

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel
- Prélèvement -
Ores Brabant wallon
Période de validité : du 01.03.2019 au 31.12.2019

| | Code EDIEL | CLIENTS NON TELEMESURES | | | | CLIENTS TELEMESURES | | CNG |
|---|------------|-----------------------------|-----------------|---------------------|-------------|---------------------|--------------|-----------|
| | | T1 | T2 | T3 | T4 | T5 | T6 | |
| | | Consommation annuelle (kWh) | | | | | | |
| | | 0 - 5 000 | 5 001 - 150 000 | 150 001 - 1 000 000 | > 1 000 000 | < 10 000 000 | > 10 000 000 | |
| I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution | | | | | | | | |
| Capacité (EUR/kW/an) | G140 | | | | | 1,7300638 | 0,3571013 | |
| Fixe (EUR/an) | G140 | 24,30 | 101,89 | 634,60 | 5.124,28 | 4.750,75 | 8.244,69 | 4.748,18 |
| Proportionnel (EUR/kWh) | G140 | 0,0279567 | 0,0103837 | 0,0065973 | 0,0022352 | 0,0011191 | 0,0001771 | 0,0052123 |
| II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh) | | | | | | | | |
| | G145 | 0,0019567 | 0,0019566 | 0,0019566 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | |
| III. Tarif pour les surcharges | | | | | | | | |
| Redevances de voirie (EUR/kWh) | G861 | 0,0019100 | 0,0019100 | 0,0017640 | 0,0006140 | 0,0004280 | 0,0000840 | 0,0009100 |
| Impôt sur les sociétés (EUR/kWh) | G850 | 0,0030629 | 0,0013774 | 0,0008503 | 0,0003644 | 0,0002444 | 0,0000339 | 0,0001101 |
| Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh) | G860 | 0,0000131 | 0,0000032 | 0,0000027 | 0,0000029 | 0,0000018 | 0,0000002 | 0,0000063 |
| IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh) | | | | | | | | |
| | G410 | -0,0011766 | -0,0011767 | -0,0011767 | -0,0000588 | -0,0000588 | -0,0000294 | 0,0000000 |

Modalités d'application et de facturation :
CLIENTS CNG
ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES
ATTRIBUTION :

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T5 ou T6 se fait en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé télé relevé sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 10 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

CLIENTS NON TELEMESURES***CLIENTS A RELEVÉ MENSUELLE (MMR)*****ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait en janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celle-ci est inférieure à 90 jours , l'utilisateur en mode relève mensuelle sera affecté à la catégorie tarifaire T4 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur en relevé mensuel sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimées.

CLIENTS A RELEVÉ ANNUELLE (YMR)**ATTRIBUTION :**

- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en un an. Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ SLP = Synthetic Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR) : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.

Les SLP sont détaillés ci-dessous :

| PROFILS - SLP | |
|---------------|---|
| Code | Critères |
| S11 | Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56 kVA |
| S12 | Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement ≥ 56 kVA |
| S21 | Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour < 1,3 (ou utilisateur réseau sans tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant) |
| S22 | Electricité - Résidentiel avec rapport consommation nuit/jour ≥ 1,3 (ou utilisateur réseau avec tarif exclusif nuit lorsque l'historique de consommation est manquant) |
| S31 | Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation < 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur < G160 lorsque l'historique de consommation est manquant) |
| S32 | Gaz Naturel - Non-résidentiel avec consommation ≥ 150 000 kWh/an (ou client non-résidentiel avec compteur ≥ G160 lorsque l'historique de consommation est manquant) |
| S41 | Gaz Naturel - Résidentiel |

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. l'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en m^3 (n)/h **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en m^3 (n)/h **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en m^3 (n)/h **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR .

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliqué

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T5 et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T5 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif pour l'utilisation du réseau de distribution x $(0,6 + 0,4 \times (CR_F / CR_T))$

où **CR_F** = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et **CR_T** = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, les autres postes tarifaires tels que le tarif pour obligation de service public, le tarif pour les surcharges, le tarif pour les soldes réglementaires ne font pas l'objet d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.